



anses

Anses - dossier n°2020-2284 –
HERBISTOP ULTRA +

Maisons-Alfort, le 19/05/2022

Conclusions de l'évaluation

**relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché
pour un emploi par des utilisateurs non professionnels
pour le produit HERBISTOP ULTRA +,
à base d'acide pélargonique
de la société COMPO France SAS**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société COMPO France SAS, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit HERBISTOP ULTRA + pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

Le produit HERBISTOP ULTRA + est un herbicide à base de 580,24 g/L d'acide pélargonique (CAS n°112-05-0)¹ se présentant sous la forme de concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe³). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

² Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit HERBISTOP ULTRA+ ont été décrites et sont considérées comme conformes. Les études de stabilité au stockage ont été réalisées sur des emballage de 1L. Etant donné le type de produit (EC), les emballages dont la contenance est inférieure à 1L ne sont pas acceptés.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

La fixation d'un niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur (AOEL⁵) pour l'acide pélargonique n'a pas été considérée comme nécessaire dans le cadre de son approbation au titre du règlement CE n°1107/2009.

L'EFSA propose de comparer les expositions calculées à l'apport journalier alimentaire en acides gras déterminé dans le rapport d'évaluation européen et égal à 821 mg/kg poids corps/jour⁶. Cette valeur sera considérée comme une AOEL pour l'évaluation du risque.

L'estimation des expositions liée à l'utilisation du produit HERBISTOP ULTRA+, pour les usages revendiqués est inférieure à l'apport journalier alimentaire en acide gras pour un utilisateur non professionnel considéré comme opérateur⁷ (applicateur du produit), et les résidents⁷ (enfants jouant sur un gazon fraîchement traité), dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance fatty acids C7 to C18. EFSA Journal 2013;11(1):3023. [62 pp.] doi:10.2903/j.efsa.2013.3023. Available online: www.efsa.europa.eu/efsajournal.

⁷ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Dans le cadre d'une utilisation par des non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes⁷ est couverte par celle de l'opérateur.

De même, dans le cas de l'utilisateur non-professionnel, le travailleur⁷ est aussi très souvent l'utilisateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

Les cultures ornementales ainsi que le gazon (jardin d'amateur) n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation de l'exposition du consommateur n'a pas été considérée nécessaire pour ces usages.

L'acide pélargonique (CAS n°112-05-0) est inscrit à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR⁸. L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

L'estimation des concentrations dans les eaux souterraines en substance active, liées à l'utilisation du produit HERBISTOP ULTRA+ n'est pas considérée pertinente pour les usages non-agricoles sur surface imperméable.

Pour les autres usages (agricoles et non agricoles sur surfaces perméables), les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active n'ont pas pu être utilisées pour finaliser l'évaluation du risque. En effet, les dates d'application ne couvrent pas l'ensemble de la période d'application revendiquée pour ces usages. De plus, pour ces usages, l'ensemble des fichiers d'entrée et de sortie des calculs des concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active à la dose pleine n'a pas été fourni.

Pour les usages cultures fruitières, petits fruits, gazons de graminées, cultures ornementales, cultures légumières, cultures florales et plantes vertes, bulbes ornementaux, des calculs affinés en considérant une pondération de la dose par la surface traitée ont été fournis par le demandeur mais les éléments justifiant la pondération de la surface traitée n'ont pas été fournis (absence des rapports d'étude et des données brutes). De plus, les doses évaluées ne couvrent pas les doses revendiquées pour ces usages.

Pour les usages arbres fruitiers et rosiers, il est noté que les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active en considérant une réduction de la dose pondérée par la surface traitée (5% de la dose pleine) sont supérieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011 pour au moins un scénario représentatif (valeurs maximales de 0,573 µg/L et 0,204 µg/L respectivement).

Par conséquent, l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines n'a pu être finalisée pour l'ensemble des usages arbres fruitiers, rosiers, cultures fruitières, petits fruits, gazons de graminées, cultures ornementales, cultures légumières, cultures florales et plantes vertes, bulbes ornementaux, pour les traitements généraux et les usages non-agricoles (PJT) sur surface perméable.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles aquatiques, liés à l'utilisation du produit HERBISTOP ULTRA + sur surfaces imperméables, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence pour ces organismes ; ainsi, des mesures d'atténuation du risque sont proposées. Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles aquatiques, liées à l'utilisation du produit HERBISTOP ULTRA + sur surfaces perméables, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour ces organismes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

⁸ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, liés à l'utilisation du produit HERBISTOP ULTRA +, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes pour lesquels une exposition significative est attendue, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

B. Le niveau d'efficacité du produit HERBISTOP ULTRA+ est considéré comme limité mais acceptable pour lutter contre les dicotylédones et les graminées et pour lutter contre les mousses.

Le produit HERBISTOP ULTRA+ ne peut pas être considéré comme sélectif compte tenu du mode d'action de la substance active. L'acide pélargonique étant un herbicide de contact, non persistant et non systémique agissant sur la cuticule des feuilles, le produit ne doit pas être dirigé vers les parties vertes des plantes non cibles.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme négligeable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de la substance ne nécessite pas de surveillance pour l'usage revendiqué.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit HERBISTOP ULTRA +

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Intervalle entre applica- tions (jours)	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR ⁹)	Conclusion (b)
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées	50 mL/10 m ²	4	21	-	Non nécessaire	Non finalisée (eaux souterraines)
14055905 Arbres et arbustes*Désherbage*Plant at. Pl. terre	50 mL/10 m ²	4	21	-	Non applicable	Non finalisée (eaux souterraines)
12155901 Petits fruits*Désherbage Cult. Installées	50 mL/10 m ²	4	21	-	Non nécessaire	Non finalisée (eaux souterraines)
18555901 Jardin d'amateur*Désherbage <i>Portée de l'usage : gazons de graminées</i>	35 mL/10 m ²	1	-	-	-	Non pertinent (usage transitoire)
00501001 Cultures ornementales*Désherbage* Zones Cult.	50 mL/10 m ²	4	21	-	Non nécessaire	Non finalisée (eaux souterraines)
16015901 Cultures légumières* Désherbage	50 mL/10 m ²	2	21	-	Non nécessaire	Non finalisée (eaux souterraines)

⁹ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Intervalle entre applica- tions (jours)	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR ⁹)	Conclusion (b)
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage	50 mL/10 m ²	4	21	-	Non applicable	Non finalisée (eaux souterraines)
17305901 Rosier* Désherbage*Pl. terre	50 mL/10 m ²	4	21	-	Non applicable	Non finalisée (eaux souterraines)
10015908 JEVI* Désherbage*PJT	50 mL/10 m ²	4	21	-	Non applicable	Non finalisée (eaux souterraines)
14055901 Arbres et arbustes*Désherbage *Pépi. Pl. terre <i>Portée de l'usage : arbres fruitiers et d'ornement</i>	50 mL/10 m ²	4	21	-	-	Non pertinent (pour les utilisateurs non professionnels)
17105901 Bulbes ornementaux* Désherbage	50 mL/10 m ²	4	21	-	Non applicable	Non finalisée (eaux souterraines)
00501002 Cultures ornementales* Désherbage*Intercultures	50 mL/10 m ²	4	21	-	Non applicable	Non finalisée (eaux souterraines)
11015908 Traitements généraux*Destruct. Mousses <i>Portée de l'usage : arbres et arbuste d'ornement.</i>	50 mL/10 m ²	4	30	-	-	Non pertinent (usage transitoire)
00501047 Cultures ornementales*Trt Sol*Mousses	50 mL/10 m ²	2	30	-	Non applicable	Non finalisée (eaux souterraines)
11015908 Traitements généraux*Destruct. Mousses <i>Portée de l'usage : cultures légumières</i>	50 mL/10 m ²	2	30	-	-	Non pertinent (usage transitoire)
12693902 Cultures fruitières*Trt Ecories*Mousses, lichens, algues	50 mL/10 m ²	4	30	-	Non nécessaire	Non finalisée (eaux souterraines)
11015908 Traitements généraux*Destruct. Mousses <i>Portée de l'usage : petits fruits (sauf fraisier)</i>	50 mL/10 m ²	4	30	-	-	Non pertinent (usage transitoire)
11015935 Traitements Généraux* Désherbage *Intercultures, jachères et destruction de cultures	50 mL/10 m ²	1	-	-	Non nécessaire	Non finalisée (eaux souterraines)
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	50 mL/10 m ²	1	-	-	-	Non pertinent (usage transitoire)
11015932 Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées	50 mL/10 m ²	1	-	--	-	Non pertinent (usage transitoire)
18505902 Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Mousses	35 mL/10 m ²	1	-	-	Non applicable	Non finalisée (eaux souterraines)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ⁹)	Conclusion (b)
10015909 JEV1*Destruct. Mousses	50 mL/10 m ²	4	30	-	Non applicable	Non finalisée (eaux souterraines)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels du produit HERBISTOP ULTRA+

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d)
Conforme pour les emballages précisés dans les conditions d'emploi (e)

(d) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels, notamment celles de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur ».

(e) : Les autres emballages revendiqués (bidons de 4 et 5 L) ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel, dans le cadre des conditions d'utilisation.

III. Classification du produit HERBISTOP ULTRA +

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁰	
Catégorie	Code H
Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Délai de rentrée¹¹** : Attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...).
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des surfaces imperméables telles que le bitume, le béton, les pavés et les dalles.
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs (abeilles, bourdons...) et de faune auxiliaire (coccinelles, chrysopes, syrphes, carabes...).
- Eviter toute dérive de pulvérisation vers les plantes voisines.
- **Limites maximales de résidus** : aucune LMR n'est nécessaire pour l'acide pélargonique (CAS n°112-05-0).
- **Délai(s) avant récolte** : non nécessaire.

Emballages :

- o Bouteille avec système doseur Bark¹² intégré à l'emballage en PEHD¹³/ F-PEHD¹⁴ (1 L et 1,5L)
- o Bouteille avec système doseur « squeeze and measure¹⁵ » intégré à l'emballage en PEHD/ F-PEHD (1L)
- o Bouteille plate en PEHD/ F-PEHD (1 L) avec bouchon doseur¹⁶
- o Bouteille ronde avec bouchon doseur¹⁷ en PEHD/ F-PEHD (1 L)
- o Bidon en PEHD/ F-PEHD (2 L, 2,5 L et 3 L) avec bouchon doseur¹⁷

V. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau présentant les résultats de l'évaluation ne figurent pas dans cette liste.

¹¹ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹² Système doseur Bark : Dosage bouchon fermé par gravité en penchant la bouteille

¹³ PEHD : polyéthylène haute densité

¹⁴ F-PEHD : polyéthylène haute densité fluoré

¹⁵ Système doseur « Squeeze and measure » : Dosage bouchon fermé par pression sur le corps de la bouteille

¹⁶ Bouchon à fond plat permettant de doser sans tenir le bouchon. Dispositif de dosage évitant que le produit ne coule sur l'extérieur du bouchon.

Il conviendrait de fournir dans le cadre du renouvellement d'autorisation du produit:

- Les résultats de l'étude de stabilité à température ambiante du produit dans son emballage commercial

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit HERBISTOP ULTRA +**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Acide pélargonique	580,24 g/L	29012 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00201024 Cultures fruitières* Désherbage *Cult. Installées	50 mL/10 m ²	4	21	-	-
12155901 Petits fruits*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée de l'usage : petits fruits sauf fraises</i>	50 mL/10 m ²	4	21	-	-
18555901 Jardin d'amateur*Désherbage Portée de l'usage : gazons de graminées	35 mL/10 m ²	1	-	-	-
00501001 Cultures ornementales *Désherbage*Zones Cult.	50 mL/10 m ²	4	21	-	-
14055905 Arbres et arbustes *Désherbage*Plantat. Pl. terre <i>Portée de l'usage : arbres fruitiers et d'ornement</i>	50 mL/10 m ²	4	21	-	-
16015901 Cultures légumières* Désherbage	50 mL/10 m ²	2	21	-	-
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage	50 mL/10 m ²	4	21	-	-
17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre	50 mL/10 m ²	4	21	-	-
11015903 usages non agricoles *Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies	50 mL/10 m ²	4	21	-	-
14055901 Arbres et arbustes *Désherbage *Pépi. Pl. terre <i>Portée de l'usage : arbres fruitiers et d'ornement</i>	50 mL/10 m ²	4	21	-	-
17105901 Bulbes ornementaux *Désherbage	50 mL/10 m ²	4	21	-	-
00501002 Cultures ornementales *Désherbage*Intercultures	50 mL/10 m ²	4	21	-	-
11015908 Traitements généraux*Destuct. Mousses <i>Portée de l'usage : arbres fruitiers et d'ornement</i>	50 mL/10 m ²	4	30	-	-
11015908 Traitements généraux*Destuct. Mousses <i>Portée de l'usage : cultures ornementales</i>	50 mL/10 m ²	2	30	-	-
11015908 Traitements généraux*Destuct. Mousses <i>Portée de l'usage : cultures légumières</i>	50 mL/10 m ²	2	30	-	-

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
11015908 Traitements généraux*Destruct. Mousses <i>Portée de l'usage : arbres fruitiers</i>	50 mL/10 m ²	4	30	-	-
11015908 Traitements généraux*Destruct. Mousses <i>Portée de l'usage : petits fruits (sauf fraisier)</i>	50 mL/10 m ²	4	30	-	-
11015921 Traitements généraux* Désherbage *Zones Cult. Avt Plantat.	50 mL/10 m ²	1	-	-	-
11015924 Traitements généraux* Désherbage*Cult. Installées	50 mL/10 m ²	1	-	-	-
18505902 Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Mousses	35 mL/10 m ²	1	-	-	-
11013901 Traitements généraux*Trt Ecorces*Mousses, lichens, algues	50 mL/10 m ²	4	30	-	-

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ¹⁷	
	Catégorie	Code H
Acide pélargonique (Reg. (CE) n°1272/2008)	Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
	Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

¹⁷ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.